

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MEDICALE

La Commission Médicale du Comité International Olympique s'est réunie à Lausanne, au Château de Vidy, Siège du Comité International Olympique les 13 et 14 juillet 1968.

Rappelons que cette Commission est placée sous la présidence du Prince Alexandre de MERODE, membre du C.I.O. pour la Belgique, et qu'elle est composée du Vice-Président: Monsieur Arpad CSANADI (membre du C.I.O. pour la Hongrie), Docteur Albert DIRIX (Belgique), Professeur Arnold BECKETT (Grande-Bretagne), Docteur Pieter van DIJK (Hollande), Professeur Giuseppe LA CAVA (Italie), Docteur Eduardo HAY (Mexico), Professeur Ludwig PROKOP (Autriche), Docteur Jacques THIEBAULT (France).

Après avoir salué l'entrée du Professeur Herbert REINDELL comme membre ès-qualité de cette Commission au titre des Jeux de Munich et excusé Monsieur Yoshio KURODA, membre ès-qualité au titre des Jeux de Sapporo, le Président est passé à l'ordre du jour qui appelait le rapport présenté par le Docteur THIEBAULT (France) sur les Jeux d'Hiver de Grenoble.

Un compte-rendu détaillé mettant en valeur les expériences acquises à Grenoble et à Mexico sera rédigé à l'intention des membres du C.I.O., des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques, et de la presse aux fins de la plus large diffusion possible.

Des dispositions ont été prises pour les divers contrôles qui auront lieu à Mexico.

Contrôle anti-dopage et contrôle de sexe

La Commission a décidé qu'il n'y aurait aucune exclusive concernant certains sports.

Il sera procédé de la manière suivante:

1. DOPAGE

A. Choix de la discipline sportive et de l'athlète qui seront soumis aux contrôles

- 1) Les disciplines seront choisies par la Commission Médicale du C.I.O. par tirage au sort le matin même de la compétition.

- 2) Dans chaque discipline, seront en principe contrôlés les six athlètes qui auront occupé les six premières places, ainsi que quatre autres désignés par tirage au sort, en collaboration avec la Fédération Internationale concernée.
- 3) Dans les sports d'équipe, au moins deux athlètes seront contrôlés au sein de l'équipe désignée par tirage au sort.

B. Produits dopants

Si des substances non alimentaires agissant sur l'effort normal soit par leur composition soit par leur dosage sont utilisées également comme thérapeutique, elles seront considérées comme produits dopants.

En particulier :

- 1 - Amines sympathicomimétiques (ex. amphétamine) éphédrine et substances similaires.
- 2 - Stimulants du système nerveux central (strychnine) et analeptiques et substances similaires.
- 3 - Narcotiques analgésiques (ex. morphine) méthadine et substances similaires.

Cette liste n'est pas limitative. Elle a été établie pour les Jeux de Mexico. Il est bien entendu qu'en dehors des compétitions sportives, ces substances sont employées à des fins thérapeutiques.

C. Prises des prélèvements

- 1 - L'athlète choisi pour les examens sera convoqué sur les lieux destinés aux contrôles.
- 2 - Un procès-verbal d'examen sera établi, portant le nom de l'athlète, et sera signé par le médecin responsable, par l'athlète et par l'officiel accompagnant l'athlète.
- 3 - Le prélèvement d'urine sera réparti dans deux flacons dûment scellés en présence de l'athlète et de la personne qui l'accompagne.
- 4 - Les flacons contenant les prélèvements seront marqués d'un numéro de code indélébile de façon à conserver l'anonymat.

- 5 - Toutes ces opérations et la transmission des procès-verbaux au Président de la Commission Médicale du C.I.O. se font sous la direction du représentant de la dite Commission.
- 6 - La présence des représentants de la presse sera interdite au cours des prélèvements.

D. La méthode d'analyse d'urine sera principalement fondée sur l'analyse par chromatographie en phase gazeuse.

E. Résultats des Analyses

- 1 - Ceux-ci seront communiqués uniquement au Président de la Commission Médicale du C.I.O.
- 2 - Dans le cas d'un résultat positif, le Président convoquera la Commission Médicale pour l'examen de ce cas afin de déterminer l'action ultérieure.
- 3 - Une contre-expertise peut être demandée par le chef de mission à laquelle appartient l'athlète. Cette demande doit être introduite auprès de la Commission Médicale du C.I.O. dans les 24 heures qui suivent la communication du résultat de l'analyse, Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.
- 4 - La contre-expertise se fera dans le même laboratoire en présence de l'expert médical de l'équipe s'il le demande.

Après ces deux expertises, aucune protestation ne sera admise.

F. Sanctions

- 1 - L'athlète qui, dans un sport individuel a été convaincu d'avoir utilisé un dopage, est exclu des Jeux Olympiques.
- 2 - Dans les sports d'équipe :
 - a) l'équipe dont l'un des membres a été convaincu d'avoir utilisé un dopage est exclue.
 - b) dans les sports où une équipe ne peut plus concourir en tant qu'équipe par suite de la disqualification d'un de ses membres, les autres membres de l'équipe pourront concourir à titre individuel.
- 3 - Dans les sports où une équipe ne peut plus participer à la compétition par équipe à cause de la disqualification

Ad'un athlète, le reste de l'équipe pourra concourir à titre individuel.

- 4 - L'athlète ne se présentant pas. au contrôle sera disqualifié.

II - SEXE

Etant donné la complexité du sujet et de façon à éviter tout risque d'atteinte aux droits de la personnalité humaine, la Commission Médicale du C.I.O. a décidé de conserver d'une manière stricte, le secret médical.

1 - Procédés employés

Frottis de la muqueuse buccale avec recherche des corpuscules de Bar.

Au cas où ce premier examen serait jugé insuffisant, on procéderait à un caryotype.

2 - Modalités d'application

A. Le contrôle s'effectuera avant la participation aux compétitions.

B. Toutes les athlètes féminines participant aux Jeux seront contrôlées.

3 - Cas d'anomalie

En cas d'anomalie, le résultat du contrôle sera communiqué uniquement au responsable médical de l'équipe concernée et au Président de la Commission Médicale du C.I.O. ou à son remplaçant.

La mise en application des présents règlements est confiée au Docteur Eduardo Hay, membre de la Commission Médicale du C.I.O. et Délégué du Comité d'Organisation des Jeux de la XIXème Olympiade.

Les membres de la Commission Médicale du
Comité International Olympique réunis au Château de Vidy

Les voici (ci-contre) lors d'une interruption de leurs séances de travail, puis à l'issue des travaux, alors qu'ils sortent du Secrétariat Général du Comité International Olympique.

De gauche à droite : M. Arpad CSANADI (Hongrie), le Dr Albert DIRIX (Belgique), le Prince Alexandre de MERODE (Belgique), les Professeurs Ludwig PROKOP (Autriche) et Arnold BECKETT (Grande-Bretagne), les Docteurs Eduardo HAY (Mexique) et Pieter VAN DIJK (Hollande).

Ne figurent pas sur le document photographique : les Professeurs Giuseppe LA CAVA (Italie) et Herbert REINDELL (Allemagne) et le Docteur Jacques THIEBAULT (France).

